

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE CONTRÔLE RELATIFS AUX EXIGENCES DE CERTIFICATION

Références dans
le règlement
relatif au
référentiel
d'accréditation

1. Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) est chargé d'élaborer, conformément aux règlements du Ministre, un référentiel indiquant les normes et critères d'accréditation selon lesquels il évalue les demandes d'accréditation des organismes (art. 10 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*).


Dans le *Règlement interne [du CARTV] sur l'accréditation des certificateurs*, la démarche précisant l'examen d'un dossier d'accréditation est décrite. Au cours de l'étude du dossier, « lorsque l'organisme postulant est jugé capable de mener son programme de certification, toute la documentation relative aux plans de contrôle est soumise au Comité d'accréditation, pour analyse. L'ensemble de l'évaluation est effectué en fonction des critères adoptés par le Conseil ou, le cas échéant, par l'instance d'accréditation auprès de laquelle le certificateur a postulé » (5.3.2).

Peu importe qu'il concerne une désignation, une mention, une allégation ou une appellation réservée attribuée à un produit, l'évaluation d'un plan de contrôle apparié aux exigences de certification spécifiées dans un cahier des charges, permet au Comité d'accréditation de reconnaître la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification et de vérifier la conformité d'un produit au cahier des charges.

Le plan de contrôle permet au certificateur d'apporter la preuve qu'il contrôlera les exigences de certification avec la méthode adéquate. Il permet au CAEQ de s'assurer que le protocole de certification proposé par le certificateur garantit le respect uniforme d'un cahier des charges homologué par le CARTV ou une autre autorité compétente, ou encore d'un cahier des charges privé.

La création et l'adoption d'un plan de contrôle par l'organisme certificateur doit être effectuée en concertation avec le comité ou organe équivalent, qui permet «la participation de toutes les parties, concernées de façon significative, à l'élaboration des politiques et des principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification».

4.2.1 e)

ACA8LD3024e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 1 de 8
Lignes directrices pour l'élaboration des plans de contrôle relatifs aux cahiers des charges homologués					
Nom fichier ACA8LD3024e- Lignes_directrices_plans_contrôle	Date 1 ^{re} publication 23 février 2009	Date de mise à jour 11 août 2010	Distribution interne et Web	Autorisation de diffusion	

2. But et champ d'application

Les *Lignes directrices pour l'élaboration des plans de contrôle relatifs aux de certification* présentent l'organisation générale d'un plan de contrôle et les points qui doivent y être inclus pour démontrer la pertinence du programme de certification pour lequel est demandée par le certificateur une portée d'accréditation spécifique ou encore une extension à sa portée actuelle d'accréditation.

L'objectif d'un plan de contrôle est de définir pour l'ensemble du cahier des charges, les points à contrôler de même que la méthodologie de contrôle qui s'appliquera (procédure, fréquence, responsabilité, etc.).

Le plan de contrôle doit également établir avec transparence les règles de fonctionnement en ce qui concerne l'octroi, le refus, le maintien, l'extension, la suspension et le retrait de la certification.

3. Références

- *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (A-20.03)*
- *Règlement sur les appellations réservées (c. A-20.02, r.1)*
- *Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs*
- *Guide ISO/CEI 65 : 1996 - Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*

4. Définitions


Pour les besoins de ce document, les définitions suivantes s'appliquent.

- *Contrôle de première partie* (First party control);

Contrôle réalisé par l'opérateur (entreprise, exploitation agricole, etc.) pour s'assurer que ses propres opérations et, le cas échéant, les produits qui en résultent, sont conformes aux exigences d'un cahier des charges homologué.

- *Contrôle de deuxième partie* (Second party control);

Contrôle réalisé par une entité ayant un intérêt dans l'organisation de l'opérateur. Ce type de contrôle est généralement effectué par une organisation cliente qui assigne ses propres auditeurs ou par l'entremise d'une firme externe à laquelle l'audit est sous traité. Il peut être également réalisé par l'organisation

ACA8LD3024e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 2 de 8
Lignes directrices pour l'élaboration des plans de contrôle relatifs aux cahiers des charges homologués					
Nom fichier ACA8LD3024e- Lignes_directrices_plans_contrôle	Date 1 ^{re} publication 23 février 2009	Date de mise à jour 11 août 2010	Distribution interne et Web	Autorisation de diffusion	

désignée comme regroupement pour la gestion et l'application du cahier des charges homologué ou par une coopérative, grâce à des audits effectués sur les multiples sites d'exploitation de ses membres, dans le cadre d'un système de management visant à garantir que leurs opérations et, le cas échéant, des produits qui en résultent sont conformes aux exigences du cahier des charges.

- *Contrôle de troisième partie - évaluation du produit* (Third party control - product evaluation);

Contrôle externe réalisé par un organisme de certification auprès des opérateurs (entreprises) qui demandent la certification du produit en vue de vérifier que les opérations et le cas échéant, les produits qui en résultent sont conformes aux exigences d'un cahier des charges homologué.

- *Contrôle de troisième partie - évaluation du système de management* (Third party control - management system evaluation);

Contrôle externe réalisé par un organisme de certification auprès des organisations (voir contrôle de deuxième partie) qui gèrent un système de management de la qualité au profit d'entreprises qui réalisent des produits conformément à un cahier des charges homologué.

- *Plan de contrôle* (Control plan, assessment plan, inspection plan);


Document apparié au cahier des charges et qui décrit pour chaque engagement (exigence, critère, etc.) inscrit au cahier des charges la méthodologie appliquée à l'évaluation et au contrôle des opérations - et, le cas échéant, des produits qui en résultent - menées par une entreprise qui demande la certification de son (ou ses) produit(s).

C'est un document essentiel pour donner confiance à l'authenticité des produits réalisés selon des normes inscrites dans des cahiers des charges homologués soumis à une certification.

- *Point à contrôler (ou point de contrôle, ou point de maîtrise)* (Point or element to be controlled);

Exigence inscrite au cahier des charges qui exerce une influence sur la caractérisation du produit et qui doit donc être contrôlée.

- *Valeur cible* (Target value);

ACA8LD3024e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 3 de 8
Lignes directrices pour l'élaboration des plans de contrôle relatifs aux cahiers des charges homologués					
Nom fichier ACA8LD3024e- Lignes_directrices_plans_contrôle	Date 1 ^{re} publication 23 février 2009	Date de mise à jour 11 août 2010	Distribution interne et Web	Autorisation de diffusion	

C'est la valeur associée à un point à contrôler qui précise la limite (qualitative ou quantitative) à atteindre pour être conforme au cahier des charges.

5. Le plan de contrôle

Le plan de contrôle décrit les différents niveaux de contrôle et précise les méthodes requises pour chaque point à contrôler.

Il regroupe également les différents plans nécessaires à la certification de produits selon les exigences comprises dans un cahier des charges : plan d'évaluation et d'habilitation, plan d'admission (si nécessaire), plan de surveillance et plan de correction.

5.1 Les différents niveaux de contrôle

Un plan de contrôle précise les points du cahier des charges faisant l'objet d'un contrôle de première partie, de deuxième partie (s'il y a lieu), et de troisième partie et décrit la méthodologie qui s'applique aux contrôles.

5.2 Les méthodes de contrôles

Suivant les caractéristiques de chacun des points à contrôler, une méthode de contrôle adéquate est précisée dans le plan de contrôle. C'est l'organisme de certification qui détermine la méthode de contrôle adaptée au point à contrôler.


Exemples de méthode de contrôle :

- entretien avec l'opérateur ou son personnel,
- contrôle visuel du point à contrôler,
- examen des formulaires, procédures, enregistrements ou autres documents de références,
- visite des bâtiments et examen des animaux,
- prélèvement pour analyse,
- test de traçabilité, etc.

5.3 Composition d'un plan de contrôle

Tout plan de contrôle doit minimalement comporter une description de la méthodologie d'évaluation et de contrôle, et présenter les étapes du processus de certification suivant :

- un plan d'évaluation, d'admission (en cas de contrôle de deuxième partie) et d'habilitation pour définir les modalités de l'octroi de la certification (section 6 - Les plans d'évaluation, d'admission et d'habilitation),
- un plan de surveillance pour définir les modalités du maintien et de

ACA8LD3024e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 4 de 8
Lignes directrices pour l'élaboration des plans de contrôle relatifs aux cahiers des charges homologués					
Nom fichier ACA8LD3024e- Lignes_directrices_plans_contrôle	Date 1 ^{re} publication 23 février 2009	Date de mise à jour 11 août 2010	Distribution interne et Web	Autorisation de diffusion	

- l'extension de la certification (section 7 - Plan de surveillance) et,
- un plan de correction pour définir les conditions régissant la suspension ou le retrait partiel ou total de la certification (section 8 - Plan de correction).

4.3 b)
et c)

6. Les plans d'évaluation, d'admission et d'habilitation

6.1 Plan d'évaluation

10

Toute implication d'un opérateur dans une démarche de certification débute par une évaluation initiale qui permet au certificateur d'évaluer la capacité de l'opérateur à respecter le cahier des charges.

Le plan d'évaluation décrit le déroulement de la première visite de l'organisme certificateur qui devra évaluer la compétence de l'opérateur à respecter dans l'avenir le cahier des charges s'appliquant au produit désigné. Il précise les points qui seront contrôlés lors de l'évaluation initiale, et la méthode qui sera appliquée pour évaluer les opérateurs candidats à la certification.

9.2

4.1.3

Les résultats de l'évaluation initiale s'ils sont concluants, permettent au certificateur d'habiliter (licencier) l'opérateur suivant le plan d'habilitation (section 6.3), en lui délivrant un certificat qui l'autorise à faire usage de l'appellation, de la mention ou de l'allégation visée par le cahier des charges homologué.

Le tableau suivant peut être utilisé pour décrire les modalités d'évaluation de chaque point :

Points à contrôler	Valeur cible	Méthode appliquée	Document	Responsable
Exigences du cahier des charges	Valeur décrite dans le cahier des charges	Contrôle visuel, Analyse, examen documentaire, tests, etc.	Formulaire, procédure, enregistrement, etc.	Organisme de certification, groupement demandeur, opérateurs, etc.

6.2 Plan d'admission

Si un contrôle de deuxième partie est prévu, le plan d'admission permet au certificateur de reconnaître les contrôles effectués par une organisation, dans le cadre d'un contrôle de troisième partie – évaluation du système de management. Dans ce cas, pour limiter la fréquence du contrôle de troisième partie auprès des entreprises inscrites au programme de certification, l'organisme certificateur vérifie, sur la base du plan d'admission, l'implantation des moyens mis en œuvre par l'organisation (habituellement le regroupement désigné pour la gestion et l'application du cahier des charges homologué) pour contrôler ses membres de même que leur efficacité. Si l'évaluation de ce système de management est pertinente, l'organisme de certification peut alors « admettre l'organisation », c'est-à-dire reconnaître et attester sa capacité de contrôle de deuxième partie.

6.3 Plan d'habilitation

Le plan d'habilitation réfère aux modalités de la décision de certification. Il détermine sur la base du processus d'évaluation réalisé chez l'opérateur les conditions minimales requises pour qu'un opérateur soit habilité à la suite de l'octroi d'une certification. Le plan d'habilitation détermine par exemple les seuils de tolérance aux non-conformités avec les exigences de remédiation.

7. Plan de surveillance

Le plan de surveillance précise la méthode qui est appliquée pour contrôler les opérateurs habilités, et procéder au maintien de leur certification. Il précise quels sont les points du cahier des charges qui doivent être surveillés, et la fréquence des contrôles de surveillance (planifiés ou inopinés).

Le tableau suivant peut être utilisé pour décrire les modalités de contrôle de chaque point :

Points à contrôler	Valeur cible	Méthode appliquée	Document	Responsable
Exigences du cahier des charges	Valeur décrite dans le cahier des charges	Contrôle visuel, Analyse, Contrôle documentaire, etc.	Formulaire, procédure, enregistrement, etc.	Organisme de certification, groupement demandeur, etc.

Note : Il peut s'agir du même tableau que celui prévu pour le plan d'admission/habilitation.

8. Plan de correction

4.3 b)
et c)

Le plan de correction présente la procédure à suivre lorsque des écarts par rapport aux exigences du cahier des charges sont décelés. Il présente également les types de sanctions prévues incluant les conditions de suspension ou de retrait partiel ou total de la certification.

4.5.3 k)
4.6
4.6.2

Le plan de correction garantit l'impartialité des décisions de l'organisme de certification en ce qui a trait aux sanctions qu'il applique. Il fait preuve de transparence avec l'opérateur candidat à la certification. Pour cela, le plan de correction fournit :

11.1 b)

- Pour chaque exigence de certification, une énumération des écarts potentiels, couplés à un indice pour exprimer leur ampleur ;
- Les règles d'attribution des sanctions en fonction du nombre, du type et du niveau d'ampleur des écarts constatés.

11

8.1 Liste des écarts potentiels et détermination de leur ampleur

Le plan de correction prévoit, le plus exhaustivement possible, une liste des écarts potentiels pour chaque point à contrôler. Pour chacun de ces écarts potentiels, le plan de correction précise également par un indice son niveau d'ampleur.


Exemples d'indice exprimant le niveau d'ampleur d'un écart :

- Mineur, majeur, critique
- A, B ou C,
- Nombre de points d'inaptitude, etc.

8.2 Les règles d'attribution des sanctions

Le plan de correction établit les règles d'attribution précises des sanctions en fonction du nombre et de l'ampleur des écarts constatés. Le terme sanction n'est pas à comprendre ici uniquement au sens de suspension ou retrait de la certification. Des sanctions possibles peuvent être le déclassement d'un produit, un avertissement, etc.

4.5.3 k)

ACA8LD3024e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 7 de 8
Lignes directrices pour l'élaboration des plans de contrôle relatifs aux cahiers des charges homologués					
Nom fichier ACA8LD3024e- Lignes_directrices_plans_contrôle	Date 1 ^{re} publication 23 février 2009	Date de mise à jour 11 août 2010	Distribution interne et Web	Autorisation de diffusion	

Exemple de règles d'attribution possible :

- 3 non-conformités majeures = retrait de la certification
- 1 non-conformité critique = suspension immédiate de la certification
- 1 non-conformité majeure = déclassement d'un lot de produits
- 3 non-conformités mineures = avertissement

FIN DES LIGNES DIRECTRICES

ACA8LD3024e	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 8
Lignes directrices pour l'élaboration des plans de contrôle relatifs aux cahiers des charges homologués				
Nom fichier ACA8LD3024e- Lignes_directrices_plans_contrôle	Date 1 ^{re} publication 23 février 2009	Date de mise à jour 11 août 2010	Distribution interne et Web	Autorisation de diffusion 